



8 mars 2004

---

## **Instruction administrative**

### **Délégation de pouvoirs en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>**

Conformément à la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1 du Secrétaire général et à la règle de gestion financière 101.1, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue la présente instruction afin de préciser à quels fonctionnaires sont délégués les pouvoirs et la responsabilité afférents à certains aspects du Règlement financier et des règles de gestion financière.

#### **Section 1**

##### **Fonctionnaires auxquels des pouvoirs sont délégués**

La responsabilité de l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière et les pouvoirs y afférents sont délégués au Sous-Secrétaire général et Contrôleur et au Sous-Secrétaire général aux Services communs d'appui, comme indiqué dans l'annexe. Ceux-ci peuvent, à leur tour, déléguer leurs pouvoirs et responsabilité à d'autres fonctionnaires, selon qu'il convient.

#### **Section 2**

##### **Modalités de l'exercice des pouvoirs délégués**

2.1 Les titulaires des pouvoirs délégués ont la responsabilité de veiller à la pleine application des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des instructions administratives y relatives. Toute dérogation au Règlement financier nécessite l'accord préalable du Secrétaire général adjoint à la gestion. Toute dérogation aux règles de gestion financière nécessite l'accord préalable de l'Assemblée générale. Le non-respect des conditions d'application de la délégation de pouvoirs peut entraîner le retrait de celle-ci.

---

<sup>1</sup> Le texte révisé du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa décision 57/573 du 20 décembre 2002. Le Secrétaire général a promulgué le nouveau Règlement financier et les nouvelles règles de gestion financière de l'Organisation dans le document ST/SGB/2003/7 en date du 9 mai 2003.



2.2 Le fait de déléguer des pouvoirs et des responsabilités n'empêche pas le fonctionnaire auquel ils étaient initialement délégués d'être comptable de la manière dont ils sont exercés. Ainsi, le Sous-Secrétaire général et Contrôleur et le Sous-Secrétaire général aux Services communs d'appui peuvent être tenus personnellement responsables des mesures prises dans l'exercice des pouvoirs et responsabilité délégués, et ils doivent de la même façon tenir responsables ceux auxquels ils ont délégué leurs pouvoirs.

### **Section 3**

#### **Dispositions finales**

3.1 La date d'entrée en vigueur de la présente instruction administrative est le 1er mai 2004.

3.2 Les instructions administratives ci-après sont annulées : ST/AI/2003/6 du 13 août 2003, intitulée « Délégation de pouvoirs en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies », ST/AI/315/Rev.1 du 28 février 1992, intitulée « Délégation de pouvoirs pour la gestion financière du Centre du commerce international », ST/AI/352 du 28 juin 1988, intitulée « Agents certificateurs et agents ordonnateurs », ST/AI/352/Add.2/Rev.1 du 18 mars 1991, intitulée « Agents certificateurs : comptes de l'exercice 1990-1991 », ST/AI/256 du 3 février 1978 et ST/AI/256/Add.1 du 20 décembre 1983, intitulées « Séparation des attributions des fonctionnaires autorisés à signer les chèques et les fonctionnaires des finances désignés pour remplir les fonctions d'agent ordonnateur », ST/AI/ 223 du 2 octobre 1974, intitulée « Gestion financière », et ST/AI/157 du 13 août 1963, intitulée « Pertes de numéraire ».

La Secrétaire générale adjointe à la gestion  
(*Signé*) Catherine **Bertini**

## Annexe

<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Objet</i>	<i>Pouvoirs délégués à</i>
		<b>A. Budget-programme</b>	
<b>II. Budgets</b>	102.3	Publication du budget-programme approuvé	} Contrôleur
	102.5 a)	Propositions révisées ou supplémentaires relatives au budget-programme	
	102.6	Résolutions ayant des incidences sur le budget-programme	
	102.7	Dépenses imprévues et extraordinaires	
		<b>B. Budgets des opérations de maintien de la paix</b>	
	102.8 b)	Pouvoirs, responsabilité, présentation et approbation	} Contrôleur
		<b>A. Budget-programme</b>	
<b>III. Contributions et autres recettes</b>	103.1	Demandes de versement des contributions statutaires	} Contrôleur
	103.2	Contributions statutaires des États non membres	
	103.3	Monnaie de comptabilisation et de versement des contributions statutaires	
		<b>C. Contributions volontaires, dons et donations</b>	
	103.4	Pouvoirs et obligations	
		<b>E. Encaissements</b>	
	103.8	Encaissement et dépôt des fonds	} Contrôleur

<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Objet</i>	<i>Pouvoirs délégués à</i>	
		<b>A. Comptes internes</b>		
<b>IV. Dépôt des fonds</b>	104.1	Avances sur le Fonds de roulement	}	
	104.2	Avances sur le fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix		
	104.3	Fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux		
		<b>B. Comptes en banque</b>		
	104.4	Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs		}
	104.7	Versement de fonds aux bureaux extérieurs		
	104.8	Avances de caisse		
	104.9	Avances de caisse		
	104.10	Décaissements et paiements		
	104.11	Rapprochement des comptes bancaires		
		<b>C. Placements</b>		
104.12	Pouvoirs, responsabilité et principes directeurs	}		
104.14	Pouvoirs, responsabilité et principes directeurs			
104.16	Pertes	Contrôleur en consultation avec le Secrétaire général adjoint à la gestion		
		<b>A. Ouverture de crédits</b>		
<b>V. Utilisation des fonds</b>	105.1	Virement de crédits d'un chapitre à l'autre du budget-programme	}	
	105.2	Engagements afférents à des exercices ultérieurs		
		<b>B. Engagements de dépenses et dépenses</b>		
	105.3	Pouvoirs et responsabilité	}	
	105.5	Agents certificateurs		
105.6	Agents ordonnateurs			
105.10	Remboursements de dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix			
105.11	Accords relatifs à la prestation de services de gestion	Contrôleur		

<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Objet</i>	<i>Pouvoirs délégués à</i>
	105.12	Versements à titre gracieux	Secrétaire général adjoint pour les versements supérieurs à 20 000 dollars
			Contrôleur pour les versements de 20 000 dollars ou moins
		<b>C. Achats</b>	
	105.13 a)	Pouvoirs et responsabilité	Sous-Secrétaire général aux Services communs d'appui
	105.13 b)	Pouvoirs et responsabilité	Sous-Secrétaire général aux Services communs d'appui en consultation avec le Contrôleur
	105.13 c)	Pouvoirs et responsabilité	Sous-Secrétaire général aux Services communs d'appui
	105.14	Appel à la concurrence	
	105.15	Procédures formelles d'appel à la concurrence	
	105.16	Dérogations aux procédures formelles d'appel à la concurrence	
	105.17	Coopération	Sous-Secrétaire général aux Services communs d'appui en consultation avec le Contrôleur
	105.18	Contrats écrits	
	105.19	Paiements anticipés ou proportionnels	
		<b>D. Gestion des biens</b>	
	105.20	Pouvoirs et responsabilité	Sous-Secrétaire général aux Services communs d'appui
	105.21	Comités de contrôle du matériel	
	105.22	Vente et autres modalités de disposition des biens	
<b>VI. Comptabilité</b>	106.2	Pouvoirs et responsabilité	Contrôleur
	106.3	Comptabilité en droits constatés	
	106.5	Comptabilisation des gains et pertes de change	
	106.8	Passation d'éléments d'actif par profits et pertes	
	106.9	Passation par profits et pertes des pertes de biens	
	106.10	États financiers	
	106.11	Archives	